

RAPPORT SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Par Yannick SALA

Secrétaire Général Adjoint de l'UJA de Paris

Co-responsable de la Commission Aide Juridictionnelle de la FNUJA

**COMMISSION PERMANENTE
DE L'UJA DE PARIS**

8 novembre 2006

Préambule :

En septembre 2005, notre Président Nathalie FAUSSAT titrait son édito dans la Lettre n°163 de l'UJA « COLLABORATION LIBERALE, ALERTE MAXIMALE ! ». En conséquence, nous nous étions mobilisés sans relâche pour empêcher le CNB de voter une nouvelle rédaction de l'article 14 du Règlement Intérieur National signant la fin de la collaboration libérale telle que nous la connaissons en protégeant notamment les cabinets de toute procédure de requalification.

Cette mobilisation ne fut pas vaine et le CNB dut préparer une proposition de rédaction de l'article 14 du RIN plus conforme aux légitimes revendications des jeunes avocats.

Le mot d'ordre actuel est, il est vrai, différent : ce n'est plus « collaboration libérale » qu'il faut lire mais « aide juridictionnelle ».

Vous l'aurez bien compris, il reste une constante : l'alerte maximale, et une nécessité absolue, par voie de conséquence, la mobilisation générale.

Acte Premier : Une remise en cause du système de l'aide juridictionnelle ou le temps de la revendication

La Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a instauré le système d'aide juridictionnelle qui s'applique depuis lors en France.

Il n'est pas inutile de rappeler que, antérieurement, s'appliquaient les dispositions relatives à l'aide judiciaire de la Loi du 3 janvier 1972, lesquelles avaient révélé rapidement leurs limites et insuffisances, donnant ainsi lieu, en 1989, à une revendication portée par les avocats : « *donner à l'accès au droit des moyens modernes* »¹.

Cette revendication, bien qu'entendue par le Premier Ministre de l'époque, Michel ROCARD, lequel nomma immédiatement une commission confiée au Conseiller d'Etat et ancien Bâtonnier de Lyon Paul BOUCHET dont le rapport fut remis le 26 avril 1990, n'emporta pas la réforme escomptée par les avocats.

Néanmoins, réforme il y a eu malgré tout, celle initiée par la Loi du 10 juillet 1991 qui ne reprit que pour partie les propositions faites par la commission BOUCHET.

Le système alors mis en place, conçu comme un régime d'indemnisation des professionnels prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle, a fait peser sur les avocats et partant sur la profession toute entière une charge insupportable.

¹ D. DELCOURT-POUDENX, Pour que les Hommes qui naissent et demeurent libres et égaux en Droit le restent face au Droit, Lettre de l'UJA

En raison de l'inadaptation et des dysfonctionnements de ce système, un mouvement unitaire sans précédent des avocats exigeant une réforme de l'aide juridictionnelle se teint à la fin de l'année 2000.

Deuxième Acte : Le protocole d'accord du 18 décembre 2000 et le décret du 17 janvier 2001 ou le temps des promesses gouvernementales

Les manifestations des avocats dans tous les Barreaux de France permirent d'aboutir à la conclusion d'un protocole d'accord entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et les organisations professionnelles représentant les avocats, le 18 décembre 2000 :

- réaffirmant le souhait commun de voir le système français d'aide juridique profondément réformé pour permettre une meilleure égalité dans l'accès au droit et à la justice, notamment pour les plus démunis ;
- soutenant la démarche engagée avec la mise en place de la commission de réflexion présidée par Monsieur Paul BOUCHET, chargée d'examiner de la manière la plus large les questions d'accès au droit et à la justice et de remettre des propositions pour la fin du mois d'avril 2001 ;
- prévoyant le dépôt d'un projet de loi au Conseil des Ministres avant le 15 septembre 2001 et surtout l'engagement du Ministre de la Justice à tout mettre en œuvre pour permettre son adoption par le Parlement avant la fin de la législature ;
- prévoyant que cette réforme d'ensemble posera le principe de la rémunération des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ;
- prévoyant, dans l'attente des réformes ci-avant mentionnées, la revalorisation des procédures concernant les libertés et droits fondamentaux dès le 15 janvier 2001 et la revalorisation en deux étapes au 15 janvier 2001, puis au 1^{er} janvier 2002, des contentieux sociaux ou familiaux.

Par suite, le décret du 17 janvier 2001 a :

- arrêté dans l'urgence et dans l'attente de la refonte du système, la revalorisation de la rétribution pour 2001 et 2002 ;
- revalorisé le barème des procédures de certains domaines de contentieux (notamment en matière de divorces, d'assistance éducative, de reconduite à la frontière, de baux d'habitation, de procédures correctionnelles, de procédures devant le juge de l'exécution, de contentieux devant le conseil des prud'hommes) ;
- revalorisé le barème prévu pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue tenant ainsi compte de l'entrée en vigueur de la Loi du 15 juin 2000.

Troisième Acte : Le rapport de la commission BOUCHET et le projet de Loi portant réforme de l'aide juridictionnelle ou le temps des espérances déçues

« Ce que l'on craint arrive plus facilement que ce qu'on espère » ; cette citation de Publius Syrus n'a pu être démentie tant lors de la publication du rapport de la

commission BOUCHET le 10 mai 2001 que lors de la présentation puis, finalement, de l'abandon du projet de Loi portant réforme de l'aide juridictionnelle.

Le rapport de la commission BOUCHET, chargée de formuler des propositions afin d'améliorer le système d'aide juridictionnelle, conformément aux dispositions du protocole du 18 décembre 2000, rendu public le 10 mai 2001, procède à plusieurs constats et formule diverses propositions concernant notamment :

- *les conditions d'admission notamment, la suppression de l'aide juridictionnelle partielle, le relèvement du plafond d'admission pour l'aide totale à 120% du SMIC net, le relèvement de la majoration pour charge de famille, l'amélioration des règles d'appréciation des ressources...*,
- *les rémunérations des avocats notamment, la suppression de l'unité de valeur, mais le maintien du principe du forfait selon le type de procédure mais correspondant à une « juste rémunération » de la prestation intellectuelle de l'avocat, ainsi que l'indemnisation des frais de fonctionnement de l'avocat,*
- *une meilleure information du public,*
- *le pilotage de la politique d'accès au droit et à la justice.*

Il est patent que les propositions du rapport BOUCHET ne satisfont pas les revendications portées par les différentes UJA et la FNUJA lors des manifestations de 2000.

Il est d'ailleurs opportun de rappeler que lors du Congrès de Marseille de 2001, une motion sur la réforme de l'aide juridictionnelle a été adoptée, par laquelle la FNUJA, ayant pris connaissance du rapport de la commission présidée par Monsieur Paul BOUCHET :

« • Partage le constat des dysfonctionnements majeurs du dispositif actuel appelant à une refonte totale du système.

Ce document constitue une contribution à un débat dont l'enjeu est capital : le libre et égal accès de tous au droit et à la justice.

• S'étonne que le rapport soit totalement muet sur le financement qu'il appelle, ne serait-ce que sur les mesures qu'il préconise.

• Ne peut accepter que soit qualifiée de juste rémunération ce qui n'est qu'une indemnisation améliorée.

• Refuse tout système aboutissant à priver les personnes relevant d'un secteur aidé élargi de la liberté de choix de l'avocat.

• Récuse les motifs allégués pour justifier la suppression de l'aide juridictionnelle partielle, alors que celle-ci favorise la contractualisation des rapports de l'avocat avec son client et la responsabilisation de chacun.

La FNUJA rappelle qu'aucune réforme réelle et globale de l'accès au droit et à la justice n'est envisageable sans que soient pris en compte les principes essentiels suivants :

1. *Une prestation de qualité et l'égalité des armes nécessitent que le professionnel qui en assume la charge soit justement et équitablement rémunéré en fonction de ses diligences et du temps qu'il y a consacré*

2. *Chacun, quels que soient ses revenus doit se voir effectivement garantir le libre choix de son avocat*
3. *La profession d'avocat a naturellement vocation à occuper une place centrale au cœur de tout système d'accès au droit et à la justice, et par conséquent de sa gestion*
4. *Il ne peut y avoir de développement de l'accès au droit et à la justice sans accroissement majeur des moyens donnés à un service public de la justice déjà asphyxié*
5. *L'assurance protection juridique ne pourra constituer un moyen complémentaire de développement de l'accès au droit et à la justice sans que soient réexaminées les garanties minimales qu'elle doit offrir.*

La FNUJA appelle l'ensemble de la profession à rester vigilante et prête à se remobiliser en cas de non respect de ces principes fondés sur l'intérêt prioritaire et exclusif du justiciable ».

Suite au dépôt du rapport de la Commission BOUCHET, la Chancellerie a communiqué, le 30 novembre 2001, à la profession un avant-projet de Loi portant réforme de l'aide juridictionnelle.

Le 20 février 2002, un projet est présenté au Conseil des Ministres, soit un retard de plus de cinq mois sur les engagements pris dans le protocole du 18 décembre 2000.

Ce projet a ensuite été déposé au Sénat alors même qu'il était constant, selon les affirmations du Garde des Sceaux, que le calendrier parlementaire ne permettrait pas d'examiner ledit projet de Loi avant la fin de la mandature.

Espérances une nouvelle fois déçues, au-delà d'un projet de réforme présenté ne correspondant pas aux attentes de la profession, l'examen même de ce projet, n'est pas envisagé avant la fin de la législature.

Où sont les belles promesses du protocole du 18 décembre 2000 ?

La question reste posée !

Lors du Congrès de Strasbourg en mai 2002, une motion sur l'accès au droit est adoptée, par laquelle la FNUJA :

- « • *Rappelle son attachement au principe de la liberté de l'honoraire de l'avocat, professionnel libéral*
- *Constate qu'en l'absence de libre négociation avec le client, l'application de ce principe est écartée en matière d'aide juridictionnelle*
- *Rappelle dès lors que cette exception représente une contribution essentielle de la profession d'avocat à l'accès au droit des plus démunis*

La FNUJA :

- Réaffirme que le système actuel d'aide légale doit être refondu

- Considère cependant qu'en l'état, l'approche de cette réforme par les pouvoirs publics n'est pas satisfaisante en ce que, notamment, ceux-ci n'acceptent pas de débloquer aujourd'hui les moyens d'une réelle rémunération de l'avocat
- Appelle de ses vœux l'adoption d'un projet de loi qui garantisse :
 - l'indépendance de l'avocat
 - le libre choix de l'avocat par le client
 - une juste rémunération distincte des honoraires librement négociés et permettant d'assurer une qualité de défense égale pour tous les justiciables.

La FNUJA :

- Demande instamment aux pouvoirs publics de démontrer par leurs choix budgétaires qu'ils entendent placer la France au même niveau que les meilleurs standards européens s'agissant de l'accès au droit, en se conformant aux principes sus-énoncés
- Considère qu'ainsi, il sera possible de déterminer la fraction de la population devant relever du secteur aidé

La FNUJA :

- Préconise que cette réflexion s'accompagne d'une redéfinition du concept de protection juridique afin de garantir le même accès au droit pour les justiciables ne relevant pas du secteur aidé
- Recommande la réunion d'une commission quadripartite de représentants de la chancellerie, du ministère de l'économie et des finances, du CNB et des compagnies d'assurance afin d'élaborer un projet en ce sens
- Souligne que cette réforme législative devra impérativement respecter les recommandations posées par la Commission des clauses abusives dans son avis du 2 mars 2002

La FNUJA considère enfin que seule une combinaison de financements publics et auxiliaires permettra d'assurer la prise en charge égale des intérêts de tous les justiciables.

Dans ces conditions, la FNUJA propose la création :

- D'une Couverture juridique universelle exclusivement financée par l'Etat et devant permettre l'octroi de l'aide juridictionnelle totale aux justiciables dont les revenus sont les plus faibles
- D'un Fonds de solidarité juridique, alimenté par un prélèvement forfaitaire obligatoire sur les primes d'assurances, garantissant le remboursement d'une partie des honoraires d'avocats librement négociés, au profit des justiciables dont les revenus sont situés en dessous d'un seuil qui leur permette d'y faire face de manière autonome ».

Le changement de majorité à l'Assemblée Nationale en 2002 laissait une question en suspens, qu'allait-il être fait lors de la nouvelle législature ?

Quatrième Acte : Une nouvelle majorité pour de nouvelles promesses ou le temps des mensonges réitérés

Monsieur le sénateur Michel DOUBLET, le 4 juillet 2002, interroge le Garde des Sceaux nouvellement désigné, sur la réforme de l'aide juridictionnelle et notamment sur le traitement de la question de la rémunération des avocats demandant « *quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir une défense convenable et une rémunération permettant aux avocats de vivre de leur activité ?* »².

Le Garde des Sceaux, dans sa réponse publiée le 6 novembre 2003³, « *assure l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte au régime de l'aide juridictionnelle et à ses évolutions, au regard notamment de la rémunération des auxiliaires de justice qui œuvrent dans ce cadre* » et indique que « *le Gouvernement n'envisage pas de réformer [le régime de l'aide juridictionnelle] sur la base du projet de loi qui avait été déposé sur le bureau du Sénat en février 2002 et qui n'a recueilli aucun consensus. En revanche, le Gouvernement entend apporter des améliorations notables grâce à des mesures adaptées remédiant aux dysfonctionnements constatés. La loi d'orientation et de programmation pour la justice a inscrit l'amélioration de la rémunération des auxiliaires de justice intervenant en matière d'aide juridictionnelle comme l'une des priorités de la présente législature* ».

En outre, lors de la Convention Nationale de Nice, le 11 octobre 2002, le Garde des Sceaux a fait part de sa volonté de reprendre le chantier en cours sur la réforme de l'aide juridictionnelle en confirmant que le projet de loi déposé par le précédent gouvernement était abandonné.

Après les déclarations d'intentions, des mesures d'urgence ont été annoncées pour les années 2003 à 2006.

Il est constant que de modestes revalorisations sont intervenues dans des matières déterminées.

Néanmoins, les mesures proposées pour 2004, 2005 et 2006, dans une lettre du Service de l'Accès au Droit et à la Justice du Ministère de la Justice du 23 janvier 2003, et notamment plusieurs hausses successives du montant de l'unité de valeur n'ont pas été appliquées.

En tout état de cause, comme le souligne le rapport d'étape de la Commission Accès au Droit et à la Justice du CNB, dans la perspective de l'assemblée générale des 9 et 10 septembre 2005, « *les mesures annoncées ne constituaient en rien une volonté de permettre un véritable accès à la justice pour tous dans des conditions identiques et de qualité* ».

² Question écrite n° 00214 de Monsieur Michel DOUBLET publiée dans le JO Sénat du 4 juillet 2002, page 1479

³ Réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 6 novembre 2003, page 3284

Cinquième Acte : L'échec des négociations avec le Ministère de la Justice ou le temps des exigences et de la mobilisation

L'année 2006 marque un tournant dans les rapports entre la profession et la Chancellerie.

En effet, force est de constater que les Gardes des Sceaux successifs ont nourri de belles promesses les avocats qui sont finalement restés sur leur faim.

A cet égard, il est intéressant de se reporter aux chiffres publiés par le Conseil National des Barreaux en début d'année⁴ :

- de 2000 à 2005, le montant de l'UV de référence a augmenté de 0,41, euros (+ 2 %) ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne en six ans de + 0,33 % ;

	1992	1995	1998	2000	2003	2004	2005	Evolution 2005/2000	Evolution 2005/1992	Evolution annuelle moyenne de 1992 à 2005	Evolution annuelle moyenne de 2000 à 2005 (6 ans)
Montant de l'UV de référence (HT)	19,08	19,82	20,12	20,43	20,43	20,84	20,84	2,0%	9,4%	0,7%	0,3 %

Source - Ministère de la Justice

- sur la même période, le plafond des ressources pour accéder à l'aide juridictionnelle a été régulièrement revu et a progressé de 11,5 %, soit une évolution positive annuelle de 1,9 % en six ans.

Dans le Cahier n° IV Aide Juridictionnelle de l'observatoire du Conseil National des Barreaux, il est intéressant de constater que :

- de 2002 à 2005, le nombre des missions d'aide juridictionnelle a augmenté de 28,2% ce qui correspond à 7 % de croissance moyenne annuelle ;
- en 2005, 22.466 avocats ont réalisé au moins une mission d'aide juridictionnelle et que 53 % de ceux-ci en ont accompli moins de vingt ;
- de 2003 à 2005, le pourcentage d'avocats réalisant au moins une mission d'aide juridictionnelle dans l'année reste constant et s'élève à 47%.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'au-delà de l'insuffisance de l'indemnisation des missions acceptées au titre de l'aide juridictionnelle, un certain nombre de missions ne sont pas indemnisées et les délais de règlement de l'indemnisation des missions peuvent aller au-delà de six mois.

Cela a pour conséquence de faire peser des charges notamment financières trop importantes sur les avocats qui acceptent ces missions.

⁴ Avocats & Droits n° 16, mars/avril/mai 2006, p.16

Partant de ces constats, le CNB, dans une motion du 25 février 2006, a exigé, dans l'attente d'une refonte du système qu'il a appelée de ses vœux et mise à l'étude :

- *une revalorisation immédiate de l'UV d'au moins 15 % conformément aux engagements de l'Etat ;*
- *l'indemnisation, sans délai, de toutes les missions assurées par les avocats et de leurs frais de déplacement et de traduction, notamment en matière de défense des droits des étrangers ;*
- *le versement, dès le mois de janvier de chaque année, de 100 % de la dotation aux barreaux et la régularisation des protocoles dans les meilleurs délais ;*
- *la reprise des travaux sur la protection juridique à un niveau politique adapté aux enjeux ;*
- *que le taux de la TVA pour la prestation aux particuliers soit ramené à 5,5%.*

Pour seule réponse, la Chancellerie a proposé une augmentation de 6% de l'UV de base en 2007 et a accepté le principe d'indemnisation de certaines missions, notamment en relation avec la réforme envisagée de la procédure pénale.

Cette proposition très insuffisante ne peut qu'être considérée comme une provocation supplémentaire.

Les avocats sont, en conséquence, appelés à participer aux actions qui seront organisées dans leur Barreau le 16 juin 2006⁵.

Lors du 62^{ème} Congrès de la FNUJA, du 23 au 27 mai 2006 en Martinique, Alain GUIDI, dans son discours d'ouverture, réitère avec détermination l'exigence d'une réforme du système de l'aide juridictionnelle et s'adressant à Madame le Représentant de la Chancellerie, assène « *ce ne sont pas les Avocats qui font de l'aide juridictionnelle, mais les justiciables qui en bénéficient* ».

Rappelons, en outre, qu'Alain GUIDI avait, lors de son audition par la Commission d'Enquête Parlementaire sur l'affaire dite Outreau, le mardi 4 avril 2006, conclu son propos par ces mots :

« le contrat social entre le citoyen et l'Etat n'est plus respecté au titre d'une accession à la justice qui doit être un accès de qualité pour tous, pour tous les justiciables, dans ce domaine et la question que je me pose pour les avocats qui interviennent au quotidien au titre de cette défense pénale d'urgence si la France, patrie des droits de l'homme, n'est pas renvoyée au rang de ceux qui les exigent sans pouvoir les respecter ou sans vouloir les respecter ».

⁵ Appel initié par la Conférence des Bâtonniers et relayé dans une motion du CNB du 20 mai 2006

A l'issue du Congrès, la FNUJA a voté la motion suivante :

« La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,

Dénonce le non respect, par l'Etat, des engagements contenus dans le Protocole du 18 décembre 2000, posant le principe d'une refonte du système de l'aide juridictionnelle,

Dénonce le non respect des principes fondés sur l'intérêt prioritaire et exclusif du justiciable,

Dénonce les dysfonctionnements des bureaux d'aide juridictionnelle,

Dénonce, en dépit des promesses des pouvoirs publics, la non indemnisation de certaines missions et l'insuffisance de certaines indemnisations mettant en péril l'équilibre économique des cabinets d'avocats,

Rappelle qu'elle a déjà, à deux reprises, affirmé l'exigence d'une refonte du système actuel de l'aide juridictionnelle,

Rappelle qu'une telle réforme doit impérativement garantir l'indépendance de l'avocat, le libre choix de l'avocat par le client et une juste rémunération permettant une qualité égale d'accès au droit et de défense pour tous les justiciables, y compris les plus démunis,

EN CONSEQUENCE, LA FNUJA

Exige de l'Etat qu'un projet de loi de refonte globale du système de l'aide juridictionnelle soit élaboré, en concertation avec la profession,

Exige que les pouvoirs publics mettent en œuvre la refonte de ce système sans délai,

Appelle la profession à organiser toute action visant à l'aboutissement d'une telle réforme,

Appelle, à défaut et sous toutes formes envisageables, l'ensemble de la profession à entrer dans une rupture complète avec les pouvoirs publics ».

Fortes de cette motion, de nombreuses UJA se sont mobilisées et ont mené diverses actions au sein de leur Barreau dans la semaine du 16 juin 2006.

Notre UJA n'a pas été en reste et a notamment sensibilisé l'ensemble des avocats parisiens aux difficultés inhérentes au système de l'aide juridictionnelle tant il est vrai que pour la plupart, ils n'ont jamais eu à traiter de dossiers d'aide juridictionnelle.

Les Barreaux se sont également mobilisés.

A Paris, il a été diffusé à l'ensemble des avocats une résolution prise par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 13 juin 2006, résolution indiquant une solidarité avec les CNB, la Conférence des Bâtonniers, de l'ensemble des avocats en exigeant « *une réévaluation immédiate de 15 % de l'indemnisation de l'aide juridictionnelle conformément aux engagements pris en 2003 par l'Etat mais non tenus* ».

En outre, dans cette résolution, le Conseil « *demande également que soit mise en œuvre, sans délai, une refonte complète du système de l'aide juridictionnelle, afin que l'Etat cesse de transférer sur les avocats la charge des engagements financiers qui lui incombent au titre de l'accès au droit des justiciables* ».

Suite à cette mobilisation, Monsieur le Député Maurice LEROY « *appelle l'attention de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur les préoccupations exprimées par les avocats concernant l'aide juridictionnelle. Une réforme de celle-ci est évoquée depuis 2000, sans à ce jour avoir été engagée, ce qui entraîne une dégradation constante de la prise en charge de l'aide juridictionnelle et de l'indemnisation des avocats. L'Ordre des avocats s'inquiète également de dérives issues de voies alternatives comme la protection juridique. La profession appelle de ses vœux une revalorisation de l'unité de valeur ainsi que la prise en compte des missions non indemnisées à ce jour. Il demande au Gouvernement les suites qu'il entend donner à ces demandes concrétisées à l'occasion d'une journée nationale le 16 juin* »⁶.

Le Garde des Sceaux, dans sa réponse publiée du 15 août 2006⁷, indique « *sans méconnaître les difficultés que peuvent rencontrer les avocats assurant des missions au titre de l'aide juridictionnelle, le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle à l'honorable parlementaire que l'amélioration de leur rétribution a constitué, avec le renforcement de l'accès effectif à la justice des plus démunis, une des priorités de la législature. Conformément aux objectifs et principes définis par la loi d'orientation et de programmation pour la justice, des travaux ont été engagés en lien avec les instances représentatives de la profession d'avocat, et ont donné lieu en septembre 2003 à une forte majoration du nombre d'unités de valeur pour quinze procédures qui ne figuraient pas dans le protocole du 18 décembre 2000. (...). Pour autant, ces avancées n'épuisent pas la nécessité de poursuivre la modernisation du dispositif d'aide juridictionnelle. Ainsi, il lui indique qu'un groupe de concertation a été constitué sous l'égide du secrétaire général du ministère de la justice réunissant les représentants du barreau de Paris, de la Conférence des bâtonniers et de la Conférence nationale des barreaux. Ces différentes actions témoignent de l'attention portée par la chancellerie aux doléances exprimées lors de la journée nationale d'action du 16 juin dernier. Elles pourront être complétées, le cas échéant, par d'autres mesures au vu des propositions émises par le groupe de concertation dont les travaux se poursuivent. Enfin, il lui indique que des négociations sont toujours en cours avec les représentants de la profession des assureurs en vue de l'amélioration du fonctionnement et de l'extension du champ d'application de l'assurance de protection juridique* ».

⁶ Question n° 97373 de Monsieur Maurice LEROY, publiée au JO Assemblée Nationale du 20 juin 2006, page 6384

⁷ Réponse publiée au JO Assemblée Nationale du 15 août 2006, page 8645

Sixième Acte : Le Garde des Sceaux reste indifférent aux revendications des avocats ; vers le temps d'une révolte annoncée

Après l'avoir annoncé à grand renfort d'effets de communication, le Garde des Sceaux a confirmé, lors de l'assemblée générale extraordinaire du Conseil National des Barreaux, qu'il avait obtenu du Premier Ministre un arbitrage favorable permettant « *une revalorisation du montant de l'UV par une hausse plancher de 6%* »⁸.

Il peut être effectivement constaté que le projet de loi de finance pour 2007, déposé à l'Assemblée Nationale le 27 septembre 2006, en son article 49 comporte bien cette revalorisation.

Néanmoins, cette revalorisation est très inférieure à ce que pouvait légitimement revendiquer les avocats au regard des engagements pris par le Garde des Sceaux et les services du Ministère de la Justice en 2000 et 2003.

Il est évident que les pouvoirs publics, en ces circonstances, font échec à toutes les demandes de la profession et, au demeurant, proposent une revalorisation qui tient plus de la provocation que de la réponse sérieuse.

C'est pourquoi, les Institutions représentatives et certains syndicats d'avocats, devant cette situation insoutenable, ont initié un nouveau mouvement de revendications et d'actions.

Les 6 et 7 octobre dernier, lors du Comité décentralisé de la FNUJA se tenant à Versailles, la motion suivante a été votée :

« La FNUJA réunie en comité décentralisé à Versailles les 6 et 7 octobre 2006,

Constate que l'Etat n'a pas respecté les engagements pris dans le protocole signé le 18 décembre 2000 posant le principe d'une refonte du système de l'aide juridictionnelle ;

Dénonce qu'en dépit des mouvements organisés en juin 2006 par la profession, notamment le 16 juin 2006, aucune volonté d'avancée significative n'a été exprimée ;

S'indigne qu'aucune proposition de refonte du système ne soit envisagée à court terme par la Chancellerie ;

En conséquence, la FNUJA :

Appelle la profession à une grève générale le 26 octobre 2006 pour exiger des pouvoirs publics, la mise en œuvre de la refonte du système de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit sans délai ;

Exige que les modifications soient élaborées impérativement en concertation avec la profession ;

Exige que cette réforme garantisse le respect de l'indépendance de l'avocat, de son libre choix par les justiciables et la liberté de l'honoraire ;

⁸ Discours de Pascal CLEMENT prononcé à l'AGE du CNB le 15 septembre 2006, in *Avocats & Droits* n°18, p. 20 et suivantes

Propose que cette réflexion s'oriente vers le développement de voies nouvelles :
- la prise en charge automatique d'un honoraire librement déterminé par l'avocat dans le cadre des contrats d'assurance de protection juridique ;
- maintien pour la défense d'urgence et au profit des plus démunis, du bénéfice du secteur assisté public ».

Le 14 octobre 2006, le Conseil National des Barreaux vote une motion lors de son assemblée générale demandant « aux avocats de participer en nombre à la semaine de mobilisation et d'action initiée par la Conférence des Bâtonniers, du 23 au 27 octobre ».

La quasi-totalité des Barreaux de province ont répondu à cet appel et de nombreuses actions ont été menées notamment par les UJA locales.

Qu'a-t-il été fait à Paris ?

La question est douloureuse et pour cause !

Pas une résolution, pas une ligne, pas un mot du Conseil de l'Ordre ou du Bâtonnier de Paris.

Alors même que les avocats sont confrontés à d'intolérables difficultés qui mettent en péril tant la défense du justiciable que l'équilibre économique des cabinets, du fait du système actuel de l'aide juridictionnelle, le plus grand Barreau français, fort de plus de 19.000 avocats, reste taiseux !

Enfin, exception faite de l'insertion suivante dans le Bulletin du Barreau n° 32 page 291 :

Toulon : attention

Une grève générale affectera le Barreau de Toulon le 25 octobre prochain. Si vous deviez vous déplacer pour plaider à cette date ou dans les semaines à venir, ne manquez pas de procéder une vérification auprès de vos interlocuteurs, pour éviter un déplacement inutile, que les audiences seront bien tenues.

L'UJA de Paris, elle, a agi.

En effet, dans le cadre de cette semaine de mobilisation, l'UJA de Paris a soutenu les mouvements de grève initiés et surtout a ouvert des cahiers de doléances, tant par informatique (doleancesaj@uja.fr) qu'au local, afin de recueillir les réclamations, les vœux et les propositions des Avocats du Barreau de Paris en la matière.

Cette action n'a pas été vaine puisque des doléances ont été reçues et sont en cours de traitement.

Pour autant, cette semaine de mobilisation et d'action a laissé de marbre le Garde des Sceaux.

En conséquence, dès le 27 octobre 2006, l'assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers a exigé que soient mises en place sans délai :

- « - une revalorisation d'au moins 15% du montant de l'unité de valeur,
- la consécration de l'indexation de ce montant, au même titre que les plafonds d'aide juridictionnelle.
- l'engagement d'une véritable réforme conforme aux promesses des pouvoirs publics et assurant en toutes matières une véritable rémunération des avocats.
- le dépôt d'un projet de loi encadrant le système d'assurance de protection juridique, autre vecteur indispensable de l'accès au droit, permettant réellement le libre choix de l'avocat et la liberté de l'honoraire ».

Y ajoutant : « faute d'avoir reçu à ce jour des engagements précis des pouvoirs publics, l'Assemblée Générale appelle les Ordres et les Avocats à :

- dès lundi 30 octobre cesser toute désignation et participation aux audiences de Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
- les 9 et 16 novembre cesser toute activité juridictionnelle en organisant des rassemblements régionaux et des rencontres sur l'accès à la justice,
- participer le 18 décembre 2006 à un rassemblement national des avocats à Paris ».

Ces trois grandes mesures ont été adoptées à l'unanimité.

Les Bâtonniers présents se sont engagés à les faire suivre par leurs Ordres afin de démontrer la mobilisation unanime des avocats de France.

Le même jour, le Conseil National des Barreaux a appelé à une réforme globale du système d'accès au droit et à la justice intégrant notamment la protection juridique et de nouvelles formes d'assistance aux plus démunis.

Dans le prolongement de la mobilisation de notre profession, le Conseil National des Barreaux, le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers sont convenus d'une réunion commune le 17 novembre 2006 de 9h30 à 17h00 dans les locaux du CNB lors de laquelle il sera notamment procédé à l'audition de l'ensemble des acteurs de la profession souhaitant s'exprimer en la matière.

L'UJA de Paris y sera présente et soumettra, aux côtés de la FNUJA, ses propositions.

Enfin, comment ne pas rappeler que ce début de semaine a été mouvementé.

En effet, l'UJA de Paris a adressé et publié une Lettre Ouverte au Bâtonnier de Paris le lundi 6 novembre par laquelle elle s'étonne du peu d'écho que le combat mené pour une revalorisation immédiate du montant de l'unité de valeur et la refonte du système de l'aide juridictionnelle trouve au sein du Barreau de Paris et plus particulièrement au Conseil de l'Ordre, et demande une intervention sans délai.

Réaction immédiate du Bâtonnier de Paris, le 7 novembre 2006, qui adresse à l'ensemble des Avocats parisiens la communication suivante :

« Nous sommes intervenus et continuons d'intervenir, à l'occasion de la discussion du budget de la Nation, auprès des Parlementaires pour que l'Etat respecte l'engagement pris en décembre 2000 de revaloriser de façon significative l'aide juridictionnelle.

La Conférence des Bâtonniers a appelé à diverses actions parmi lesquelles figure la cessation de toute activité juridictionnelle les 9 et 16 novembre prochains.

Le Conseil de l'Ordre, dans sa séance du 7 novembre 2006, a réitéré la solidarité avec l'ensemble des avocats de France qu'il avait exprimée le 13 juin 2006.

Je demande donc à tous nos confrères parisiens de ne pas s'opposer à des demandes de renvoi qui seraient formulées à ces deux occasions ».

Conclusion : MOBILISATION GENERALE DE L'UJA DE PARIS

Il ne peut qu'être constaté que le système mis en place par la Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique n'est pas adapté.

Il ne peut qu'être constaté que les engagements pris par l'Etat tant dans le protocole du 18 décembre 2000 qu'en 2003 n'ont pas été honorés.

Il ne peut qu'être constaté que le Garde des Sceaux reste indifférent aux revendications des avocats malgré les différents mouvements initiés cette année.

Il ne peut qu'être constaté que le Conseil de l'Ordre et le Bâtonnier de Paris sont restés taisant lors de la semaine de mobilisation et d'actions du 23 au 27 octobre 2006.

Il ne peut qu'être constaté qu'il est urgent de refondre totalement le système de l'aide juridictionnelle afin de permettre un accès effectif au droit et à la justice pour tous dans des conditions acceptables tant pour les justiciables que pour les avocats.

L'UJA de Paris doit en tirer toutes les conséquences et rester mobilisée en initiant tous travaux, actions et manifestations propres à permettre la refonte du système de l'aide juridictionnelle.